La *Charte de la langue française* fait du français la langue de l’État et de la loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires.

Le 1er juin 2022, le gouvernement a substantiellement renforcé les dispositions de la Charte, notamment celles applicables à l’Administration.

Au sens de la Charte, la Société de transport de Laval (la « **STL** ») est un organisme de l’Administration et, à ce titre, elle se doit d’utiliser de façon exemplaire le français, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec, de même qu’en assurer la protection.

Pour guider l’Administration dans l’exécution de son devoir d’exemplarité, le gouvernement a approuvé la *Politique linguistique de l’État* (la « **PLÉ** »). Chaque organisme auquel s’applique la PLÉ et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l’organisation.

La présente *Directive relative aux situations d’exception permettant l’utilisation d’une autre langue que le français* (la « **Directive** »), laquelle s’inscrit dans l’application de la *Politique relative à l’utilisation du français* (PA-57) de la STL, constitue cette directive.

|  |  |
| --- | --- |
| Table des matières  [A. Règles applicables à toutes les situations d’exception 3](#_Toc182405837)  [B. Communications avec les personnes physiques 6](#_Toc182405838)  [C. Communications avec les personnes morales 11](#_Toc182405839)  [D. Contrats et ententes 15](#_Toc182405840)  [E. Communications gouvernementales et internationales 25](#_Toc182405841)  [F. Affichage et publicité 29](#_Toc182405842) | **Terminologie**  ***Charte*** *Charte de la langue* française (RLRQ, c. C-11)  ***RLA*** *Règlement sur la langue de l’Administration* (RLRQ, c. C-11, r. 8.1)  ***RLCA*** *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* (RLRQ, c, C-11, r. 9)  ***RDR*** *Règlement concernant les dérogations au devoir d’exemplarité de l’Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ. c. C-11, r. 5.1) |

1. Règles applicables à toutes les situations d’exception
   1. Respect du devoir d’exemplarité

Sous réserve des principes édictés à l’article 6 de la *Politique relative à l’utilisation du français*, la STL peut, de façon exceptionnelle, utiliser une autre langue que le français dans le cours de ses activités uniquement dans les situations et selon les modalités décrites à la présente *Directive relative aux situations d’exception permettant l’utilisation d’une autre langue que le français* (la « **Directive** »).

L’article 6 de la Politique prévoit ce qui suit :

*« Afin d’assurer la mise en œuvre du devoir d’exemplarité de la STL, la Politique repose sur les principes qui suivent :*

* + *Sous réserve des situations décrites à la* Directive relative aux situations exceptionnelles permettant l’utilisation d’une autre langue que le français, *la STL utilise exclusivement le français dans toutes ses activités.*
  + *L’existence d’une exception ne doit pas entraîner l’utilisation systématique d’une autre langue que le français.*
  + *Même lorsque la STL peut utiliser une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu’elle l’estime possible. Le principe de retenue s’applique. »*
  1. Communications orales dans une autre langue que le français
     1. Lorsqu’une situation prévue à la présente Directive permet d’utiliser une autre langue que le français à l’écrit, la communication orale peut être dans cette autre langue uniquement.
     2. Lorsqu’une personne s’adresse à la STL dans une autre langue que le français, la communication orale peut être dans cette autre langue afin d’établir que la STL a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec cette personne conformément aux dispositions prévues dans la présente Directive.
  2. Situations

La STL peut utiliser une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

|  | Nature de l’exception | Contexte de l’exception | Autres éléments à considérer |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Situation relevant de la santé ou de la sécurité publique  Lorsque la santé ou la sécurité publique l’exigent.  *22, 22.3, al. 1 (1o) et al. 4 Charte* | En plus du français, une autre langue peut être utilisée.  Les conditions suivantes s’appliquent:   * Le contenu doit être en lien avec une situation de santé ou de sécurité publique; et * En matière de signalisation routière, l’utilisation d’une autre langue que le français est permise que lorsqu’il n’existe aucun symbole ou pictogramme pouvant satisfaire aux exigences de santé ou de sécurité publique. | La santé vise la santé publique, les soins de santé aux personnes, les services pour protéger l’intégrité d’une personne.  La sécurité publique vise des situations où la STL intervient en vue d’assurer cette sécurité notamment lors d’incendies, de catastrophes naturelles ou d’infractions.  À titre d’exemple, des situations :   * visant à assurer la sécurité d'une ou des personnes présentes dans les immeubles ou le matériel roulant exploités par la STL; * visant à assurer l'intégrité du matériel roulant; * de danger immédiat; * de prévention d'une atteinte à la santé des personnes pouvant découler d'une activité de conception ou maintien, d'entretien, de répartition ou d'opération des biens et équipements exploités par la STL ou de ses immeubles. |
|  | Mission de l’organisme – dernier recours  Lorsqu’il est nécessaire d’utiliser une autre langue que le français pour éviter de compromettre l’accomplissement de la mission de la STL.  *16 et 16.1 Charte*  *2, al. 1 (8°) et 19, al. 1 RLA*  *1 (14o) et 3 RDR* | En plus du français, une autre langue peut être utilisée à l’écrit.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser seulement le français; et * L’utilisation d’une autre langue est nécessaire pour éviter de compromettre la mission de la STL. | Cette exception s’applique également aux communications écrites avec l’exploitant d’une entreprise qui remplit les mêmes conditions comme s’il s’agissait d’une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires.  Des validations préalables auprès de l'Émissaire de la STL sont recommandées avant de se prévaloir de cette exception.  **Attention.** Exception de dernier recours. Cette exception ne pourra être invoquée au-delà du 1er juin 2025, à moins d’une modification à la loi. |

1. Communications avec les personnes physiques
   1. Situations

La STL peut communiquer avec une personne physique dans une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

| B. Communications avec les personnes physiques | | | |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nature de l’exception | Contexte de l’exception | Autres éléments à considérer |
|  | Personne déclarée admissible à l’enseignement en anglais  Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l’enseignement en anglais, conformément à la Charte.  *22.3, al. 1 (2o) a) et al. 4, 84.1 et 85 Charte* | La STL peut utiliser seulement une autre langue que le français lorsqu’elle écrit.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * La personne doit demander d’utiliser l’anglais; et * La personne doit déclarer être admissible à recevoir l'enseignement en anglais.   Cette exception ne s’applique pas :   * à un enfant séjournant au Québec qui peut, sur demande d’un parent, être exempté de recevoir l’enseignement en français; * à un enfant d’un ressortissant étranger séjournant au Québec et exempté de l’obligation de recevoir l’enseignement en français. | Une déclaration de bonne foi de la personne qui demande d’utiliser l’anglais qu’elle est admissible à l’enseignement à l’anglais est suffisante pour satisfaire aux conditions d’application.  La déclaration de bonne foi est faite par la personne qui s'est vu délivrer le document intitulé « Déclaration d'admissibilité à recevoir l’Enseignement en anglais » émis par le ministère de l'Éducation. |
|  | Personne autochtone  Afin de fournir des services aux autochtones.  *22.3, al. 1 (2o) b) et al. 4 Charte* | La STL peut utiliser seulement une autre langue que le français lorsqu’elle écrit.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * La personne doit demander d’utiliser une autre langue; et * La personne doit déclarer être autochtone. | Une déclaration de bonne foi de la personne qui demande d’utiliser une autre langue qu’elle est autochtone est suffisante pour satisfaire aux conditions d’application. |
|  | Accueil - Personne immigrante  Lorsque la STL fournit des services pour l’accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée.  *22.3, al. 1 (2o) c) et al. 4 et 22.4 Charte* | La STL peut utiliser seulement une autre langue que le français lorsqu’elle écrit.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * La personne doit demander d’utiliser seulement une autre langue; et * La personne doit déclarer être arrivée au Québec depuis moins de six (6) mois.   À la fin de la période de six (6) mois, la STL doit utiliser exclusivement le français. | Une déclaration de bonne foi de la personne qui demande d’utiliser une autre langue qu’elle est arrivée au Québec depuis moins de six (6) mois est suffisante pour satisfaire aux conditions d’application. |
|  | Communications écrites avec une personne physique antérieure au 13 mai 2021  Lorsque la STL correspondait seulement dans une autre langue que le français avec une personne physique relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021, pour un motif autre que l’état d’urgence sanitaire.  *22.2 al. 2 Charte* | La correspondance et les communications écrites peuvent continuer d’être en anglais seulement.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * Avant le 13 mai 2021, la STL correspondait seulement en anglais avec la personne en particulier; * La correspondance était relative à un dossier concernant cette même personne physique; et * La correspondance n’était pas uniquement motivée par l’état d’urgence sanitaire. | **Attention.** La STL doit être en mesure de démontrer l’utilisation de l’anglais avec cette personne physique avant le 13 mai 2021 (au moyen d’un code de langue inscrit avant le 13 mai 2021 ou d’une trace pertinente au dossier de la personne concernée). |
|  | Fournir des services et entretenir des relations à l’extérieur du Québec - personne physique  Afin que la STL puisse fournir des services et entretenir des relations avec une personne physique qui est à l’extérieur du Québec.  *22.3, al. 1 (2o) d) et al. 4 Charte* | La STL peut utiliser seulement une autre langue que le français lorsqu’elle écrit.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * La personne doit demander d'utiliser seulement une autre langue; et * La personne doit déclarer être à l’extérieur du Québec. | Une déclaration de bonne foi de la personne qui demande d’utiliser une autre langue qu’elle est à l’extérieur du Québec est suffisante pour satisfaire aux conditions d’application. |
|  | Représentant légal  Lorsque la STL reçoit un écrit d'un organisme de l'administration agissant à titre de représentant légal d’une personne physique avec qui la STL a la faculté d’utiliser une autre langue.  *21.9 Charte*  *2 (6o) RLA* | En plus du français, la STL peut utiliser une autre langue pour une communication écrite.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * La personne représentée doit être visée par l’une des exceptions suivantes décrites à la présente Directive, soit : * exception B.1.a) - Personne déclarée admissible à recevoir l’enseignement en anglais; * exception B.1.b) - Personne autochtone; * exception B.1.c) - Accueil - Personne immigrante; * exception B.1.d) - Communications écrites avec une personne physique antérieure au 13 mai 2021; * exception B.1.e) - Personne à l’extérieur du Québec; * La communication doit être transmise par le représentant légal de la personne représentée; et * Le représentant légal doit être un organisme de l’Administration. | Le processus de vérification pour utiliser une autre langue est tributaire de la déclaration de bonne foi du représentant légal concernant l’application d’une exception à la personne représentée.  Exemple d’organismes qui peuvent agir à titre de représentant légal :   * Le Curateur public; * La Direction de la protection de la jeunesse.   Une personne assumant l’autorité parentale pour une personne mineure ou une personne inscrite au Registre public des assistants du Curateur public ne sont pas des représentants légaux d’un organisme de l’Administration. |
|  | Principes de justices naturelles l’exigent  Lorsque les principes de justice naturelle l’exigent.  *22.3, al. 1 (1o) et al 4 Charte* | La STL peut utiliser seulement une autre langue que le français lorsqu’elle écrit.  La condition suivante s’applique :   * La personne doit demander d’utiliser une autre langue. | Exemples de principes de justice naturelle:   * faire connaitre à une personne les procédures pour contester une décision administrative dont le processus est encadré par une norme législative (décision administrative); * fournir les éléments utiles à la prise de la décision administrative ou de compléter le dossier. |
|  | Renseignements transmis par un participant à une recherche  Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l’information à la STL.  *22.5, al. 1 (3o) Charte*  *2 (2o) RDR* | Peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue les documents rédigés et utilisés par un participant ou par une personne contribuant à fournir de l’information dans le cadre d’une recherche. | Voir l’exception D.4.j) pour la langue du contrat ou de l'entente qui encadre le projet de recherche. |
|  | Matériel utilisé pour un sondage  Le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d’entrevue.  *22.5 (3o) Charte*  *2 (3o) RDR* | Le matériel utilisé dans le cadre d’un sondage ou d’une enquête statistique peut être rédigé uniquement dans une autre langue.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * Le matériel doit être utilisé dans le cadre d’une recherche; et * La personne doit demander de recevoir le matériel dans une autre langue. | s.o. |
|  | Situation relevant de la santé ou de la sécurité publique | Voir l’exception A.3.a). | s.o. |
|  | Contrat à exécution instantanée avec une personne physique | Voir l’exception D.4.h). | s.o. |
|  | Personne physique qui ne réside pas au Québec | Voir l’exception D.4.i). | s.o. |

1. Communications avec les personnes morales
   1. Personnes physiques exploitant une entreprise individuelle

La présente section C s’applique aussi à une personne physique qui exploite une entreprise individuelle lorsqu’elle communique avec l’OPTC pour un sujet concernant l’exploitation de son entreprise.

Toutefois, si une telle personne communique avec l’OPTC pour un sujet qui ne concerne pas l’exploitation de son entreprise, les règles concernant les communications avec les personnes physiques s’appliquent (voir la section  B *Communications avec les personnes physiques*).

Une entreprise individuelle est une entreprise à propriétaire unique, qui est exploitée par une seule personne que l’on appelle souvent travailleur autonome ou travailleur indépendant. Une telle entreprise n’a pas d’existence distincte de son propriétaire et n’a ni personnalité juridique ni patrimoine distinct.

* 1. Situations

La STL peut communiquer avec une personne morale dans une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

| C. Communications avec les personnes morales | | | |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nature de l’exception | Contexte de l’exception | Autres éléments à considérer |
|  | Personne morale établie au Québec qui a son siège ou un établissement à l’extérieur du Québec  Lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d’une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l’extérieur du Québec.  *16 et 16.1 Charte*  *2, al. 1 (1°) et al. 2 RLA* | En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec le siège ou l’établissement concerné.  Les conditions suivantes s’appliquent:   * La personne morale est établie au Québec; et * La communication est adressée uniquement à une personne représentant le siège ou un établissement de la personne morale situé à l'extérieur du Québec. | Cette exception s’applique également aux communications écrites avec l’exploitant d’une entreprise qui remplit les mêmes conditions comme s’il s’agissait d’une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires.  Le siège ou l’établissement de la personne morale situé à l’extérieur du Québec devrait être situé dans un État dont la langue n'est pas le français.  **Attention.** Si la communication écrite est adressée à la fois au siège à l'extérieur du Québec et à un de ses établissements au Québec, elle doit être rédigée en français exclusivement. |
|  | Personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d’offrir des services aux autochtones  Lorsque la communication écrite est adressée à un établissement d’une personne morale établie au Québec formée et administrée exclusivement dans le but d’offrir des services dans une réserve autochtone, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur des terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, c. R-13.1), soit les terres des communautés cries, naskapies et inuites.  *16 et 16.1 et 97 Charte*  *2, al. 1 (3°) et al. 2 RLA* | En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec la personne morale.  Les conditions suivantes s’appliquent:   * La personne morale est établie au Québec; et * La personne morale est formée et administrée exclusivementdans le but d’offrir des services: * dans une réserve; * dans un établissement où vit une communauté autochtone; ou * sur des terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, c. R-13.1), soit celles des communautés cries, naskapies et inuites. | Cette exception s’applique également aux communications écrites avec l’exploitant d’une entreprise qui remplit les mêmes conditions comme s’il s’agissait d’une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires. |
|  | Coopération avec autorités compétentes  Lorsque la communication écrite avec une personne morale établie au Québec est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d’un autre État.  *16 et 16.1 Charte*  *2, al. 1 (4o) RLA* | En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec la personne morale.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * La personne morale est établie au Québec; et * La communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d’un autre État.   Comprends la rédaction des documents nécessaires à l’application au Québec de normes à être harmonisées avec celles d’un tel autre État. | Cette exception s’applique également aux communications écrites avec l’exploitant d’une entreprise qui remplit les mêmes conditions comme s’il s’agissait d’une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires. |
|  | Situation relevant de la santé ou de la sécurité publique | Voir l’exception A.3.a). | s.o. |
|  | Mission de l’organisme – dernier recours | Voir l’exception A.3.b). | s.o. |
|  | Représentant légal | Voir l’exception B.1.f) | s.o. |
|  | Services et relations à l’extérieur du Québec – autre que documents | Voir l’exception E.1.d). | s.o. |
|  | Personne morale de droit public d’un autre État qui n’a pas comme langue officielle le français | Voir l’exception E.1.e). | s.o. |
|  | Coopération avec autorités compétentes - personne morale établie au Québec | Voir l’exception E.1.b). | s.o. |

1. Contrats et ententes
   1. Documentation du recours à une exception

Suivant les principes identifiés à l’article 6 de la Politique (voir également la section A.1 de la présente Directive), la STL devrait utiliser uniquement le français dès qu’elle l’estime possible. Lorsque la STL estime que ce n’est pas possible, elle documente les raisons pour lesquelles elle ne peut utiliser le français exclusivement dans un contrat ou entente, en application d’une exception prévue à la présente section D.

* 1. Écrits relatifs à une entente ou un contrat

Les écrits relatifs à un contrat ou une entente sont les suivants :

* les écrits transmis à la STL pour conclure un contrat ou une entente (par exemple, une offre de contracter transmise à la STL);
* les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels la STL est partie (par exemple, un document écrit qui doit être transmis en raison d’une exigence contractuelle, dont une certification); et
* les écrits transmis en vertu d’un tel contrat ou d’une telle entente par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre (par exemple, un avis de résiliation transmis par une des parties).
  1. Communications écrites nécessaires à la conclusion d’un contrat ou d’une entente

Les communications écrites nécessaires à la conclusion d’un contrat ou d’une entente qui peut être rédigée dans une autre langue peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français (par exemple, les échanges par courriel).

* 1. Situations

La STLpeut utiliser une autre langue que le français en matière contractuelle dans les situations et selon les modalités suivantes :

| D. Contrats et ententes | | | |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nature de l’exception | Contexte de l’exception | Autres éléments à considérer |
|  | Écrits produits par un tiers  Lorsque le soumissionnaire ou le contractant transmet, relativement à un contrat, des écrits qui respectent certaines conditions.  *21 Charte*  *4 (2o) RLA* | En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.  Les conditions suivantes s’appliquent à l’écrit :   * Il n’existe pas en français; * Il est produit par un tiers; et * Il est lié au domaine de l’assurance ou est de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. | Par exemple, un soumissionnaire pourrait joindre à sa soumission un certificat d'assurance ou une fiche technique qui proviennent de ses propres fournisseurs et qui sont rédigés en anglais seulement.  **Attention.** Il ne peut s'agir d'un document écrit qui a été rédigé par le soumissionnaire ou le contractant lui-même. |
|  | Technologies de l’information  Lorsque la STL contracte en matière de technologies de l’information relativement à des licences qui n’existent pas en français.  *21 Charte*  *4 (15o) RLA* | En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. | Cette exception concerne la langue du contrat et ne concerne pas la langue de la licence elle-même. Voir l'exception D.4.d) à cet effet. |
|  | Impossibilité – langue des services  Lorsque la STL obtient des services, autres que ceux destinés au public, et qu’ils ne peuvent être rendus en français.  *21.11 et 21.12 Charte* | Une autre langue que le français peut être utilisée.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * Les services recherchés ne sont pas destinés au public; * Les services ne peuvent pas être rendus en français; et * Les services sont rendus par une personne morale ou une entreprise. | s.o. |
|  | Impossibilité - inscription relative à un produit  Lorsqu’il est impossible pour la STL de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.  *21.10, 21.12, 51 (1o), 51.1 et 52.1 Charte*  *3, 4, 7, 25.1 et 27.2 et suivant RLCA \*  \*Tel que modifié par le règlement de modification publié à la Gazette officielle du Québec le 26 juin 2024.* | Une autre langue que le français peut être utilisée dans les inscriptions relatives à un produit que la STL obtient en vertu d’un contrat d’approvisionnement.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * Il s’agit d’une situation d'urgence; * Le produit recherché n’est pas disponible en temps utile; et * Aucun produit équivalent conforme à la Charte n'est disponible en temps utile.   Les inscriptions visées concernent celles sur les biens que se procure la STL auprès d'un fournisseur, soit :   * les inscriptions sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d’emploi et les certificats de garantie; * la langue de tout logiciel, incluant tout ludiciel ou système d'exploitation, qu'il soit installé ou non, que se procure la STL. | Le texte français sur un bien peut être assorti d’une ou plusieurs traductions, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l’emporter sur celle qui est rédigée en français ou être accessible dans des conditions plus favorables.  Les logiciels peuvent être disponibles également dans d’autres langues que le français, pourvu que la version française soit accessible dans des conditions au moins aussi favorables et possède des caractéristiques techniques au moins équivalentes.  **Attention.** Cette exception concerne la langue des inscriptions sur les produits. Voir l’exception D.4.e) pour la langue du contrat d’approvisionnement pour des produits ou services impossibles à obtenir en temps utile.  **Attention.** D’autres exceptions sont prévues à l’exigence d’obtenir des produits dont les inscriptions sont rédigées en français. Des validations préalables auprès de l'Émissaire de la STL sont recommandées avant de s’en prévaloir. |
|  | Impossibilité – langue du contrat  Lorsqu’il est impossible pour la STL de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.  *21 Charte*  *4 (14o) RLA* | En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * Le produit ou service recherché, ou des équivalents ne sont pas disponibles en temps utile; et * Si le produit ou service recherché est disponible en temps utile, il l'est seulement à un coût qui n'est pas raisonnable. | **Attention**. Cette exception concerne la langue du contrat d’approvisionnement et ne concerne pas la langue des produits et services qui doivent être obtenus. |
|  | Police d’assurance  Lorsque la STL conclut un contrat pour une police d’assurance, lorsqu’elle n’a pas d’équivalent en français au Québec et qu’elle provient de l’extérieur du Québec ou son utilisation est peu répandue au Québec.  *21.5, al.2 (2o), 21.6, al. 1 et 21.7 Charte*  *15 RLA* | Le contrat et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * La police d’assurance n'a pas d'équivalent en français au Québec; et * La police d’assurance est contractée avec une compagnie située hors du Québec ou son utilisation est peu répandue au Québec. | **Attention.** La STL est toujours tenue de rendre disponible une version en français d’un contrat et d’un tel écrit rédigé seulement dans une autre langue aux membres de son personnel dont les fonctions requièrent qu’ils prennent connaissance de ce document.  Cette obligation ne s’applique toutefois pas à un membre du personnel de la STL qui participe à la négociation ou à la rédaction de ce document. |
|  | Contrat public  Lorsqu’il y a lieu de susciter l’intérêt de personnes morales ou d’entreprises n’ayant pas d’établissement au Québec dans le cadre d’un processus visant l’adjudication ou l’attribution d’un contrat public.  *21 Charte*  *4 (1o) RLA* | En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs. | Cette exception concerne notamment la langue des documents d'appel d'offres ou d’un processus prévu aux lois applicables.  **Attention**. Même si une version dans une autre langue est jointe à un document d'appel d'offres ou transmis à un cocontractant potentiel, cette exception ne permet pas d'attribuer au soumissionnaire ou cocontractant sélectionné le contrat dans la version dans une autre langue.  Pour qu'une version dans une autre langue soit utilisée dans le contrat qui est attribué, une exception doit s'appliquer à la situation spécifique du soumissionnaire ou cocontractant sélectionné. |
|  | Contrat à exécution instantanée avec une personne physique  Lorsque la STL conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée.  *14, 21 Charte*  *4 (18o) RLA* | En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatif.  Les conditions suivantes s’appliquent:   * Aucune ouverture de dossier ou démarche d’inscription n’est nécessaire pour la conclusion du contrat; * La conclusion du contrat a lieu en présence des parties; et * La personne physique a demandé d’utiliser une autre langue. | s.o. |
|  | Personne physique qui ne réside pas au Québec  Lorsque la STL contracte avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.  *21.4, al. 1 (1o) a) Charte* | En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * Le cocontractant est une personne physique; et * Cette personne physique ne réside pas au Québec. | s.o. |
|  | Projet de recherche  Lorsque la STL contracte ou conclut une entente dans le cadre d’un projet de recherche et qu’au moins un contractant ou établissement participant est situé à l’extérieur du Québec.  *21 Charte*  *4 (3o) RLA* | En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.  La condition suivante s’applique :   * Au moins un contractant ou un établissement participant au projet de recherche est situé à l’extérieur du Québec. | Cette exception concerne la langue du contrat ou de l'entente qui encadre le projet de recherche. Voir les exceptions B.1.h) et B.1.i) pour la langue de la documentation, du matériel et de l'étude qui en résultent. |
|  | Écrit utilisé à l’extérieur du Québec  Lorsque l’écrit transmis à la STL en vertu d’un contrat est destiné à être utilisé à l’extérieur du Québec.  *21 Charte*  *4 (4o) RLA* | En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe à l’écrit.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * L’écrit est transmis à la STL en vertu d’un contrat existant; et * L’écrit sera utilisé par un autre organisme situé à l'extérieur du Québec. | **Attention**. Cette exception ne concerne pas un écrit rédigé et transmis par la STL à un tiers.  **Attention.** Cette exception vise seulement l'écrit transmis en vertu d’un contrat et ne permet pas de rédiger la totalité du contrat dans une autre langue. |
|  | Siège social ou établissement à l’extérieur du Québec  Lorsque la STL contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l’extérieur du Québec.  *21 Charte*  *4 (6o) RLA* | En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * La STL contracte au Québec; * Le cocontractant est une personne morale établie au Québec; * La STL a des échanges avec le cocontractant préalablement à la conclusion d'un contrat; * Les échanges nécessaires à la conclusion du contrat ne se déroulent pas seulement avec les représentants du cocontractant situés au Québec; et * Les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement du cocontractant qui est situé à l’extérieur du Québec. | Cette exception concerne notamment la langue des négociations des termes d'un contrat. Par exemple, il pourrait s'agir de discussions avec les représentants autorisés d'un fournisseur qui a des bureaux opérationnels au Québec, mais dont les représentants autorisés sont situés à l'extérieur du Québec et ne peuvent communiquer en français.  **Attention.** Malgré la langue des échanges préalables, pour qu'une version dans une autre langue soit jointe au contrat signé, une exception spécifique à la langue du contrat doit s'appliquer. |
|  | Contrat d’adhésion – siège social à l’extérieur du Québec  Lorsque la STL adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l’extérieur du Québec d’une personne morale établie au Québec ou par l’entité située à l’extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.  *21, 55 Charte*  *4 (7o) RLA* | En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * Le contrat est imposé par le cocontractant (par exemple, un fournisseur de la STL) et ne peut être librement négocié; * Le cocontractant a un établissement au Québec, mais le modèle de contrat imposé provient de son siège ou de sa société mère situés à l'extérieur du Québec; et * La version française du contrat doit être remise en premier à la STL, qui confirme ensuite qu'elle accepte d'utiliser également une version dans une autre langue. | s.o. |
|  | Personne morale étrangère  Lorsque la STL contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n’est pas soumise à l’obligation d’immatriculation prévue par la *Loi sur la* publicité *légale des entreprises* (RLRQ, c. P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n’est pas une langue officielle.  *21.4 (1o) b) Charte* | En plus de la version en français, une version dans une autre langue peut être jointe au contrat et aux autres écrits qui lui sont relatifs.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * Le fournisseur de biens ou services n'est pas obligé de s'immatriculer au Québec; et * Son siège se trouve à l'extérieur du Québec, dans un endroit où le français n'est pas une langue officielle. | L'obligation d'immatriculation vise notamment les personnes morales constituées au Québec qui y exercent une activité ou qui y possèdent certains droits réels immobiliers (ex. propriétaire d'un immeuble).  Une entreprise ainsi immatriculée apparaît au Registre des entreprises du Québec (REQ).  **Attention.** Cette exception concerne la langue du contrat. La langue des produits et services obtenus au moyen d'un contrat doit être le français, à moins qu'une situation prévue à l’exception D.4.e) s'applique. |
|  | Option  Un contrat prévoyant l’achat ou la vente d’une option.  *21(2) Charte* | Le contrat peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue. | s.o. |
|  | Document dont la valeur juridique prévaut sur celle d’une version française  Un écrit relatif à un contrat rédigé uniquement en français, lorsque l’organisme concerné y consent et qu’il s’agit d’un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d’une éventuelle version française.  *21, 21.6 al.2 Charte* | L’écrit relatif à un contrat conclu uniquement en français peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * Un contrat est conclu en français entre la STL et un cocontractant; * Un écrit relatif au contrat est requis; * L’écrit relatif au contrat : * est sous la forme d'un écrit authentique reçu ou attesté par un officier public compétent selon les lois du Québec ou du Canada; * semi-authentique émanant d'un officier public étranger compétent; ou * a une valeur juridique dans une autre langue qui prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française; et * La STL doit consentir à utiliser une autre langue pour cet écrit. | Par exemple, un acte de vente reçu par un notaire du Québec est un acte authentique. |
|  | Contrat à l’extérieur du Québec  Lorsque la STL contracte à l’extérieur du Québec.  *21.5, al. 1, 21.6 et 21.7 Charte*  *15 RLA* | Le contrat et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * Le contrat est exécuté à l’extérieur du Québec; et * Le contrat est accepté à l’extérieur du Québec (lieu où un cocontractant accepte l'offre de l'autre partie). | **Attention**. Puisque le lieu d’acceptation d’un contrat faisant suite à un appel d’offres est situé au Québec pour la STL, cette exception ne peut pas s’appliquer dans une telle situation.  Dans le cadre d’un contrat de gré à gré, des validations préalables auprès de l'Émissaire de la STL sont recommandées avant de se prévaloir de cette exception. |
|  | Entente internationale | Voir l’exception E.1.i). | s.o. |

1. Communications gouvernementales et internationales
   1. Situations

La STL peut communiquer dans une autre langue que le français dans les situations et selon les modalités suivantes :

| E. Communications gouvernementales et internationales | | | |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nature de l’exception | Contexte de l’exception | Autres éléments à considérer |
|  | Titulaire d’une charge élective au sein de la STL  Dans les communications d’un titulaire d’une charge publique élective au sein de la STL, autres que celles destinées à la STL ou aux membres de son personnel.  *22.5, al. 1 (2o) Charte* | Une autre langue que le français peut être utilisée.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * La communication est initiée par un titulaire d’une charge publique élective au sein de la STL; * Elle n’est pas destinée à la STL ou aux membres de son personnel. | Par exemple, un élu municipal qui est membre du conseil d’administration de la STL est un titulaire d’une charge élective. |
|  | Coopération avec autorités compétentes - personne morale établie au Québec  Lorsque la communication écrite avec une personne morale établie au Québec est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d’un autre État.  *16 Charte*  *2, al. 1 (4o) RLA* | En plus du français, une autre langue peut être utilisée dans les communications écrites avec la personne morale.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * La personne morale est établie au Québec; et * La communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d’un autre État.   Comprend la rédaction des documents nécessaires à l’application au Québec de normes à être harmonisées avec celles d’un tel autre État. | Cette exception s’applique également aux communications écrites avec l’exploitant d’une entreprise qui rencontre les mêmes conditions comme s’il s’agissait d’une personne morale et compte tenu des adaptations nécessaires. |
|  | Coopération avec autorités compétentes  Lorsque l’utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d’un autre État.  *22.5, al. 1 (7o) Charte* | Une autre langue que le français peut être utilisée.  Comprend la rédaction d’un document nécessaire à l’application au Québec de normes à être harmonisées avec celles d’un tel autre État. | **Attention.** La Charte limitant l’application de cette exception à certains documents de façon restrictive, se référer à l’Émissaire avant d’y avoir recours. |
|  | Services et relations à l’extérieur du Québec – autre que documents  Afin de fournir des services et entretenir des relations à l’extérieur du Québec.  *22.3, al. 1 (2o) d) et al. 4 Charte* | La STL peut utiliser seulement une autre langue que le français. | **Attention.** Cette exception ne s’applique pas aux documents utilisés dans les relations avec l’extérieur du Québec. Pour ces documents, l’exception E.1.g) s’applique. |
|  | Personne morale de droit public d’un autre État  Afin de communiquer avec une personne morale de droit public d’un autre État qui n’a pas comme langue officielle le français.  *1 (7o) RDR*  *22.3 (1)1°f) Charte* | En plus du français, une autre langue peut être utilisée lorsque la STL communique par écrit.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * La personne morale est une personne morale de droit public d’un autre État; et * Cet autre État n’a pas comme langue officielle le français. | Une personne morale de droit public est une personne instituée en vertu d'une loi. Par exemple, la STL, les municipalités et les sociétés d’État comme Hydro-Québec sont des personnes morales de droit public. |
|  | Autres gouvernements  Afin de communiquer par écrit avec un gouvernement qui n’a pas comme langue officielle le français.  *16 Charte*  *1, al. 1 RLA* | En plus de la version en français, une version de la communication écrite rédigée dans une autre langue peut être jointe.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * La communication est avec un autre gouvernement que le gouvernement du Québec; et * Cet autre gouvernement n’a pas comme langue officielle le français. |  |
|  | Relations avec l’extérieur du Québec – documents  Dans les documents utilisés dans les relations avec l’extérieur du Québec.  *22.5, al. 1 (4o) et al. 2 Charte* | Une autre langue que le français peut être utilisée. | Voir également l’exception E.1.d) concernant les relations avec l’extérieur du Québec.  **Attention**. La Charte limitant l’application de cette exception à certains documents de façon restrictive, se référer à l’Émissaire avant d’y avoir recours. |
|  | Lois et pratiques d’un autre État  Lorsque la STL doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d’un autre État que le Québec.  *22.5, al. 1 (6o) Charte* | Une autre langue que le français peut être utilisée. |  |
|  | Entente internationale  Une entente internationale, au sens de la *Loi sur le ministère des Relations* internationales(RLRQ, c. M-25.1.1) ou une entente visée à l’article 23 de cette loi.  *21.1 (2o) Charte* | En plus de la version en français de l’entente, une version dans une autre langue peut lui être jointe. | Se référer à la *Loi sur le ministère des Relations internationales* pour les définitions d’« entente internationale » et d’« entente visée à l’article 23 ». |
|  | Situation relevant de la santé ou de la sécurité publique | Voir l’exception A.3.a). | s.o. |
|  | Mission de l’organisme – dernier recours | Voir l’exceptionA.3.b). | s.o. |

1. Affichage et publicité
   1. Situations

La STLpeut utiliser une autre langue que le français en matière d’affichage et de publicité dans les situations et selon les modalités suivantes :

| F. Affichage et publicité | | | |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nature de l’exception | Contexte de l’exception | Autres éléments à considérer |
|  | Activités de nature commerciale  Lorsque l’affichage est relatif à des activités de nature similaire à celles d’entreprises commerciales, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf :  1° si cet affichage est fait sur tout support d’une superficie de 16 m2 ou plus et visible de tout chemin public, au sens de l’article 4 du *Code de la sécurité routière*; ou  2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus.  *8 RLA* | La STL peut afficher en français et dans une autre langue.  Les conditions générales suivantes s’appliquent :   * L’affichage n’est pas fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus; * Le français figure de façon nettement prédominante, c'est-à-dire que le texte rédigé en français doit avoir un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans une autre langue; * L’affichage est relatif à des activités de nature commerciale; et * Si l’affichage est visible d’un chemin public, il est fait sur un support d’une superficie de 16 m2 ou moins. | s.o. |
|  | Milieu touristique  L’affichage d’un musée, d’un jardin botanique ou zoologique, d’une exposition culturelle ou scientifique, d’un lieu destiné à l’accueil ou à l’information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l’application de la Charte.  *9 RLA*  *27.4, 27.6 RLCA\**  *\*Tel que modifié par le règlement de modification publié à la Gazette officielle du Québec le 26 juin 2024. Ces modifications entreront en vigueur le 1er juin 2025.* | La STL peut afficher en français et dans une autre langue.  L’exception est présentement en vigueur, et les modalités suivantes entreront en vigueur le 1er juin 2025.  Dans le cas d'un affichage statique, dans un même champ visuel, les conditions spécifiques suivantes s’appliquent :   * L'espace consacré au texte rédigé au français doit être au moins deux fois plus grand que celui consacré au texte rédigé dans une autre langue; et * La lisibilité et la visibilité permanentes du texte français doivent être au moins équivalentes à celles du texte rédigé dans une autre langue.   Dans le cas de l’affichage dynamique, les conditions spécifiques suivantes s’appliquent :   * L’affichage comporte des textes rédigés en français et dans une autre langue s’affichant en alternance; et * Le texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important lorsqu’il est visible au moins deux fois plus longtemps que celui rédigé dans une autre langue. | L'expression un « même champ visuel » réfère à une vue d’ensemble où tous les composants de l’affichage public et de la publicité commerciale sont visibles et lisibles en même temps sans qu’il soit nécessaire de se déplacer.  Les exigences de lisibilité et de visibilité sont présumées être satisfaites si :   * les composants en français de l'affichage sont permanents; et * les composants en français sont, par rapport à celles dans une autre langue, sont conçus, éclairés et situés de manière à permettre de les lire en tout temps, facilement et de manière simultanée.   **Attention.**  Une gare ou une station d’autobus urbaine n’est pas considérée comme un milieu touristique. |
|  | Organes d’information dans une autre langue  Dans les communications destinées à des organes d’information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu’ils véhiculent.  *22.5 Charte* | Une autre langue que le français peut être utilisée dans les communications.  Les conditions suivantes s’appliquent :   * La communication doit être diffusée dans un organe d’information; et * L’organe d’information doit diffuser son contenu et la publicité qu’il véhicule dans une autre langue que le français. | L'expression « organes d'information » réfère aux médias (presse, radio, télévisuel). Les communications ou publicités véhiculées sur les médias qui diffusent dans une autre langue que le français peuvent être faites dans cette autre langue uniquement. |
|  | Situation relevant de la santé ou de la sécurité publique | Voir l’exception A.3.a). | s.o. |